



ENREGISTREMENT J.S. N° .....

## DECLARATION DES PERSONNES SOUHAITANT ASSURER LA SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS DE BAINADE D'ACCES PAYANT

(Articles D.322-13 et A. 322-10 du Code du sport)

### I - ETAT CIVIL

NOM : ..... Prénom : .....  
Date de naissance : ..... Lieu : .....  
Nationalité : .....  
Domicile : .....  
..... Tél. : ..... Courriel : .....

### II - DIPLOMES

Diplôme : .....  
Date et lieu de délivrance : .....  
.....  
Dernière révision (date et lieu de délivrance du certificat d'aptitude) : .....  
.....

### III - ACTIVITES DE SURVEILLANCE

Lieu(x) d'exercice : .....  
.....  
Période d'exercice : .....  
.....

A

le

Signature :

Cette déclaration ne concerne que les personnes titulaires du diplôme BNSSA  
obtenu après le 28 août 2007.

**PIECES A JOINDRE :**

- Copie de la carte nationale d'identité (recto-verso) ou autre pièce d'identité ;
- Copie du diplôme et du certificat d'aptitude ;
- Certificat médical datant de moins de trois mois (document ci-joint) ;
- 1 enveloppe timbrée pour envoi de 20 g à votre nom et adresse postale.

## CERTIFICAT MEDICAL

Je soussigné, docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour

M .....

et avoir constaté qu'il ou qu'elle ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements de baignade d'accès payant.

Ce sujet n'a jamais eu de perte de connaissance ou de crise d'épilepsie et présente, en particulier, une aptitude normale à l'effort, une acuité auditive lui permettant d'entendre une voix normale à 5 mètres, ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences figurant ci-dessous :

A ..... le .....

### *Sans correction :*

Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément.  
Soit au moins : 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10.

### *Cas particulier :*

Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est 4/10 + inférieur à 1/10.

### *Avec correction :*

- soit une correction amenant une acuité de 10/10 pour un œil, quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10) ;
- soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil au moins à 8/10.